

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2025 A 19H

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à 19 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS (absent à compter du point n°2), Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Laurent FOURMOND, Pascale PUY, Joël PACULL, Françoise CAMPREDON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Karine CAROLA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Pascal-Henri BASSET (présent à compter du point n°2, pouvoir donné à Joël PACULL), Catherine MIFFRE, (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir donné à Laurence BARBERA)

Absents excusés : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON, Evelyne SARRAZIN

Date de la convocation : 10/12/2025

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal du 20 octobre 2025
- Informations générales et questions diverses

01/ Décision modificative N°3 au BP 2025

02/ Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le Centre de gestion des PO et instauration d'une participation financière aux contrats et règlements souscrits dans le cadre de ce dispositif

03/ Reversement au CCAS du produit des ventes - Mobilier et objets - Maisons patrimoniales communales

04/ Modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) - filière police

05/ Convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'un réseau d'irrigation sur le territoire de l'Ecoparc catalan - Avenant n°2 relatif aux modalités de gestion et de transfert de l'ouvrage à l'issue des travaux

06/ Demande de subvention DETR 2026 - Maison de l'artisanat, du commerce et des métiers d'art
- Approbation de l'opération et ses modalités de financement

07/ Demande de subvention 2026 à la Région - Maison de l'artisanat du commerce et des métiers d'art - Approbation de l'opération et ses modalités de financement

08/ Demande de subvention 2026 au Département - Maison de l'artisanat et des métiers d'art - Approbation de l'opération et ses modalités de financement

09/ Bail de location – 78 avenue du Canigou

10/ Convention PMMCU / Commune - Prestations complémentaires relatives à la compétence Déchets

11/ Motion – Projet de restauration du lit de la Têt par le SMTBV

12/ Intégration dans le domaine public des voiries et espaces communs – Lotissement « Les Castanyers » (rue des Esperells et impasse des Cardonets)

13/ Mise à jour du tableau des voiries communales

DIA (pour information)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Liliane HOSTALLIER-SARDA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Pas d'observation - **Approbation à l'unanimité** des membres présents et représentés.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :

- SARL GAPE, sise 7 rue Jean Perrin, 66000 PERPIGNAN, concernant les travaux de fourniture et pose d'un pare-ballon au Sud du city-stade de la salle polyvalente d'activités jeunesse pour un montant de 5200 € HT
- Eau Agglo Perpignan Méditerranée, sis 2463 avenue du Languedoc, 66000 PERPIGNAN, concernant la pose de 4 compteurs d'eau et de regards au parc des sports pour un montant de 3169,60 € HT
- EURL Construction Artisanale LAMARQUE Florent, sise 1 traverse Saint Andreu, 66170 SAINT FELIU D'AVALL, concernant les travaux de dépose d'un conduit de cheminée au 3 rue Paul Astor pour un montant de 5 250 € HT
- Força Real Insertion, sise 1 rue de la Poste, 66550 CORNEILLA LA RIVIERE, concernant les travaux de nettoyage de correcs et des débroussaillages pour un montant de 2 880 €
- SERPE, sise 1 rue Leon Foucault, 66000 PERPIGNAN, pour le débroussaillage de la parcelle AP38, d'un montant de 1500 € HT
- CITELUM DALKIA ELECTROTECHNICS, sise 4060 avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN, pour la fourniture de 10 drivers LED multi-dim D4i, d'un montant de 1053,83 € HT
- EES IPERION, sise ZAE NATUROPOLE III- 2 Impasse Paul Séjourné- 66350 TOULOUGES, pour l'achat et la mise en place de 18 cameras de vidéoprotection à raccorder au système existant, d'un montant de 67 184,05 € HT
- Association Val de Sournia, hameau du Puigt, 66730 SOURNIA, concernant les travaux paysagers de remise en état du lotissement du « Le Petit Jardin » pour un montant de 3 187.30 € TTC

- STC Amiante, sise 1 rue Gustave Eiffel, 66350 TOULOUGES, pour la dépollution des sols de la maison 1 rue du Revelli, d'un montant de 8 797,50 € HT
- L'Atelier de Musique, siège 27 Rue du Roussillon 66540 BAHO, pour intervenir dans le cadre de la mise en place d'ateliers d'éveil musical dans notre école maternelle de janvier à avril, pour un montant annuel de 2 280 €
- TP66, sise 79 route de Perpignan, 66380 PIA, pour les travaux de réparation d'un canal rue Anglade d'Oms, d'un montant de 9195 € HT
- ECL, 14 Rue de Barcelone – Sainte - Eugénie, 66270 LE SOLER, pour le remplacement des spots des stades Armel Costa et Louis Blad, d'un montant global de 2000 € HT
- MAISAGRI, 579 Route de Beaumont, 82700 CORDES TOLOSANNES, pour la fourniture de l'engrais du stade Armel Costa et pour le jardin de l'école maternelle, d'un montant global de 1 254.24 € TTC
- L'Agencia Catalana de la Joventut, Calabria 147, 08015 BARCELONA, organisation du séjour ski du point jeunes du 23 Février 2026 au 27 Février 2026 à La Molina, d'un montant de 17 067.31 € TTC
- ETS L. FERRIER S.A – Z.I Saint Charles – Espace Carlit – 1065 Av, de Bruxelles – 66004 PERPIGNAN, pour la réparation de l'autolaveuse karcher de la halle des sports, d'un montant de 4 336.12 € TTC
- Signalisation Grand Sud, sise 360 Beau de Rochas, 66000 PERPIGNAN, pour les travaux de ralentisseurs de parking, pour un montant de 4 580 € HT

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

DENOMINATION DE LA SALLE POLYVALENTE MULTI-ACTIVITES DES ECOLES ET CITY-STADE ET DU PARVIS DE L'EGLISE

M. le Maire propose que la nouvelle halle polyvalente des écoles et son city-stade soient dénommés « Espace Samuel PATY » et que le parvis de l'église soit dénommé « Espace des Docteurs MASARDO ». Il demande aux élus de réfléchir à ces propositions jusqu'au prochain Conseil Municipal.

AVANT-PROJET DE LA SALLE DE SPECTACLES

M. le Maire expose les plans de l'avant-projet de la salle de spectacle, comprenant une salle principale de projection avec gradins (avec sanitaires, hall d'accueil et parvis arboré adjacent), ainsi que des salles annexes de musique (avec bureau et sanitaires) et un studio d'enregistrement.

AVANT-PROJET DE LA MAISON DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DES METIERS DE L'ARTS

M. le Maire expose les plans de l'avant-projet de la maison de l'artisanat, du commerce et des métiers de l'arts, comprenant des ateliers ou un commerce, ainsi qu'un espace de vente et des sanitaires en rez-de-chaussée, et des ateliers au 1^{er} étage.

TRAVAUX VOIRIES

M. le Maire informe que les travaux de réfection de la voirie rue de la Bardère, entre l'avenue de la République et le pont de la Berne, vont débuter début 2026.

Mme CAROLA demande si des trottoirs sont prévus. Compte-tenu de la largeur entre façades, M. le Maire répond par la négative.

Les élus évoquent la mise en place éventuelle d'un sens unique (vraisemblablement du village vers l'extérieur).

La réalisation de la rue Pau Casals est également prévue début 2026.

Une traverse entre la rue des Bardères et le chemin longeant la dérivation de la Berne va être réalisée d'ici la fin de l'année.

EVENEMENTS

M. le Maire rappelle le Noël des employés le 19 décembre à 19h à la salle de convivialité, et le repas des aînés le lendemain au centre culturel. Il lance un appel aux bénévoles pour préparer le centre culturel le 18 décembre.

Il salue le succès du concert de Noël et donne rendez-vous aux élus le 21 décembre à 10h pour la distribution des colis de Noël.

PROPOS INTRODUCTIFS DU MAIRE **PREVENTION DES CONFLITS D INTERETS**

M. Le Maire :

J'attire votre attention encore une fois sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêt. Aussi, je demande à tous les conseillers d'être particulièrement vigilants et de signaler avant le vote, tout intérêt à titre personnel, professionnel ou électif qu'ils pourraient avoir sur un dossier.

Je pense notamment aux élus qui siègent dans les organismes, publics, privés ou associatifs, objets de certaines délibérations mais également à tout intérêt personnel ou professionnel.

Dans ce cas, le départ sera nécessaire c'est-à-dire que les élus concernés devront quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.

M. Le Maire demande l'autorisation de rattacher le point cité ci-dessous à l'ordre du jour de la présente séance (le projet de motion a été donnée au élus en début de séance) :

Dossier 14 : MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

DOSSIER 14 **MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES** **MOYENS D'AGIR DES COMMUNES**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire donne lecture d'une proposition de motion proposée par l'Association des Maires de France :

« La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Pézilla la Rivière partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Pézilla la Rivière s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la « motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes » proposée par l'AMF et présentée ci-dessus.

M. Pascal-Henri BASSET arrive et prend part à la séance et aux votes.

M. Guy PALOFFIS s'excuse et quitte la séance.

DOSSIER N°1 **DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BP 2025**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il y aurait lieu d'apporter une 3^{ème} décision modificative au budget primitif 2025 de la commune afin de prendre en compte des recettes nouvelles en section de fonctionnement au chap 75 permettant de couvrir les besoins sur certains comptes en dépenses au chap 012 – (Personnel), chap 65 (autres charges de gestion courante) et chap 66 (intérêts ligne de trésorerie). Il fait part des propositions suivantes :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT -

RECETTES NOUVELLES :

Chap 75

<u>752</u> : Revenus des immeubles	+ 5 000 €
<u>75888</u> : Autres produits de gestion courante	+ 21 000 €
	+ 26 000 €

DEPENSES NOUVELLES

Chapitre 012 :

<u>64111</u> : Rémunérations principales	+ 17 340 €
---	-------------------

Chapitre 65 :

<u>65313</u> : Cotisations élus Ircantec	+ 1 770 €
<u>65748</u> : Subv autres personnes de droit privé	+ 2 000 € (AMF Aude solidarité incendie)
	+ 2 890 € (Reversement coop scolaire Erasmus)
	+ 6 660 €

Chapitre 66 :

<u>6615</u> : Intérêts comptes courants et de dépôts	+ 2 000 €
---	------------------

- SECTION D'INVESTISSEMENT -

RECETTES NOUVELLES :

Chap 13

1318 : Subventions d'équipements transférables + 8 430 € Participat EPFL PM étude salle socio culturelle
+ 5 090 € Participat EPFL PM étude maison de l'artisanat
+ 13 520 €

DEPENSES NOUVELLES

Chap 21

21352 : Bâtiments privés + 13 520 €

Un virement de crédits entre chapitres est également proposé afin de rééquilibrer et ajuster certains comptes en dépenses d'investissement :

VIREMENTS DE CREDITS – DEPENSES

Chap 992 – Centre des celleres

2313-992 : - 48 000 € (Centre cellera)

Chap 21 -

2111 : + 28 000 € (Terrains nus)

Chap 997:

2315-997 : + 20 000 € (Complément trav voirie)

Chap 204

2041512 : - 74 000 € (Plan lumière)

Chap 997

2315-997 + 74 000 € (Complément trav voirie)

Chap 998

2313-998 : - 10 000 € (Salle de convivialité)

Chap 996

21351-996 + 10 000 € (Ecoles)

M. le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur ces modifications.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la décision modificative N° 3 à apporter au budget primitif 2025 de la Commune telle que présentée ci-dessus.

DOSSIER N°2

**CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE
CENTRE DE GESTION DES P-O ET INSTAURATION D'UNE
PARTICIPATION FINANCIERE AUX CONTRATS ET REGLEMENTS
SOUSCRITS DANS LE CADRE DE CE DISPOSITIF**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement, instaurent l'obligation pour les collectivités de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire santé destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents.

Les collectivités ont pour obligation de choisir, soit la labellisation, soit d'adhérer à la convention proposée par le CDG 66 et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Il propose que la Commune adhère à la convention souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales auprès de la MNT, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait.

Il indique que la participation employeur doit être versée sous la forme d'un montant dont le minimum mensuel est de 15 euros par agent.

Il précise que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

LES GARANTIES ET TARIFS MENSUELS

4 NIVEAUX DE GARANTIE AU CHOIX :

SOCLE

BASE

RENFORT 1

RENFORCÉE

RENFORT 2

OPTIMALE

RENFORT 3

HAUT NIVEAU

Chaque formule Santé proposée est « responsable » et intègre le dispositif « 100 % Santé ».

TARIFS MENSUELS :

	SOCLE	RENFORT 1	RENFORT 2	RENFORT 3
Par Isolé	38,44 €	73,76 €	87,02 €	93,99 €
Par couple	64,12 €	123,40 €	146,07 €	157,64 €
Par famille	88,31 €	170,52 €	202,56 €	218,42 €

Renseignez-vous auprès de votre collectivité pour connaître le montant de la participation employeur. La participation de l'employeur est à déduire des montants indiqués ci-dessus.

POUR LES ACTIFS : les tarifs sont fixes pendant 3 ans.

POUR LES RETRAITÉS : les tarifs sont les mêmes que pour les actifs la 1^{ère} année, puis ne peuvent excéder une augmentation de 25 % la 2^{ème} année, ni 50 % la 3^{ème} année.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances,

VU le code de la mutualité,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles, L.452-42, L.827-1 à L.827-12,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 1^{er} août 2025, et jointe en annexe de la présente délibération,

VU l'avis du comité social territorial du 10/12/2025,

CONSIDERANT que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

CONSIDERANT que la convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités,

CONSIDERANT que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

► **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » jointe en annexe, conclue entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriales (MNT), à compter du 01/01/2026.

► **D'ATTRIBUER** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » à compter du 01/01/2026.

► **DE FIXER** la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois et par agent.

► **D'ACTER** l'impossibilité de participer financièrement aux cotisations des agents ayant adhéré à un contrat de complémentaire « santé » n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

► **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

► **D'INSCRIRE** au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.



CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES,

Représenté par Monsieur Robert GARRABE, Président du Centre de Gestion 66

ci-après dénommé « le Centre de Gestion »

d'une part,

ET

La Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est sis 4, rue d'Athènes 75009 PARIS,

ci-après dénommé « la MNT »

d'autre part.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES.....	3
ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE.....	4
ARTICLE 5 : TARIFS.....	4
ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS	5
6.1 PARTICIPATION FINANCIERE.....	5
6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS	5
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT	5
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION, DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AYANT ADHERE	6
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR UNE DES COLLECTIVITES OU LA MNT.....	7
ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 14 : LITIGES.....	8

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales a été mandaté par les collectivités territoriales et les établissements publics pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la signature, en leur nom et pour leur compte, d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé » au profit de leurs agents actifs et de leur agents retraités, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative et conformément aux dispositions de l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Centre de Gestion, par procès-verbal de la CAO en date du 01-07-2025, a choisi la proposition de la MNT pour la mise en œuvre d'une « Convention de participation pour la couverture complémentaire Santé » pour ses agents, ainsi que pour les agents de chaque collectivité ou établissement public lui ayant donné mandat.

Le Centre de Gestion, les collectivités territoriales et les établissements publics susvisés qui souhaitent mettre en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé » au profit de leurs agents doivent délibérer sur le montant définitif de la participation accordée.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, signée par l'ensemble des parties, entre en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.

La présente convention est établie pour une durée de six ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle se termine ainsi le **31 décembre 2031**.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Le renouvellement pour motif d'intérêt général se fera de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), et au moins **SIX** mois avant la fin de la convention.

Cette prorogation fera l'objet d'un avenant à la présente convention de participation. Le Centre de Gestion est tenu d'informer ses agents du terme de la présente convention ou de sa prorogation ainsi que chaque collectivité ou établissement public ayant adhéré. Chaque collectivité et établissement public est tenu d'informer ses agents.

ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES

Le contrat collectif à adhésion facultative, constitué des conditions générales et des conditions particulières, souscrit par le Centre de Gestion auprès de la MNT offre pour le personnel du Centre de Gestion, de chaque collectivité ou établissement public lui ayant donné mandat, des garanties de protection sociale complémentaire Santé composé de 4 régimes possibles :

- SOCLE
- RENFORT 1
- RENFORT 2
- RENFORT 3

Dont les niveaux de garanties sont mentionnés au contrat collectif à adhésion facultative.

Les garanties respectent les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires à la protection sociale de base des agents visés à l'article 4 ci-après.

Le contrat collectif à adhésion facultative de la MNT est annexé à la présente convention (annexe 2) ainsi que les conditions particulières (annexe 3).
Ce contrat est régi par les dispositions du Code de la mutualité.

ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE

Peuvent adhérer au contrat collectif à adhésion facultative, selon les conditions et modalités définies dans ledit contrat :

- L'ensemble des agents de chaque collectivité (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuel de droit privé) en activité de service
- Les retraités à compter du 1^{er} janvier 2026, dont le dernier employeur est chacune des collectivités.

L'adhésion est individuelle et facultative.

Seuls peuvent bénéficier de la participation financière du Centre de Gestion, des collectivités ou établissements publics, les fonctionnaires et agents en activité de service qui adhèrent au contrat collectif.

ARTICLE 5 : TARIFS

La MNT s'engage à respecter les tarifs proposés et les limites au-delà desquelles ils ne peuvent évoluer, pendant la durée de la convention.

Les cotisations sont exprimées en euros.

Elles sont maintenues pendant les trois premières années de la convention, hors évolutions réglementaires et fiscales.

A compter du 1^{er} janvier 2029, les cotisations peuvent être révisées au 1^{er} janvier d'un exercice civil selon les dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 et selon les dispositions suivantes :

- Aggravation de la sinistralité,
- Variation du nombre d'agents adhérents,
- Evolutions démographiques,
- Modifications de la réglementation.

Et avec les seuils suivants :

Seuil de déclenchement de l'augmentation tarifaire	Taux d'augmentation maximum des taux de cotisation
$P/C^* < 100 \%$	0%
$P/C < 110 \%$	8%
$P/C < 120 \%$	15%
$P/C \leq 130 \%$	20%
$P/C > 130 \%$	20%

*P : prestations ; C : cotisations

Une rencontre annuelle (comité technique) aura lieu pour présenter les éléments financiers de la garantie. Celle-ci aura pour objet de déterminer les suites à donner aux évolutions du contrat avec l'objectif d'obtenir un équilibre au terme de la convention.

A cette fin, la MNT adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 juin, au Centre de Gestion sa demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. Elle indique également les évolutions tarifaires, actifs et retraités, sur lesquelles elle s'engage. Le Centre de Gestion dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant au contrat collectif. Le Centre de Gestion est tenu d'informer ses agents adhérents et les collectivités ou établissements publics ayant adhéré à la Convention. Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'informer ses adhérents.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse du Centre de Gestion après ce délai de 3 mois, la présente convention prend automatiquement fin au 31 décembre. Le terme de la convention entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation du contrat collectif à adhésion facultative. Le Centre de Gestion est tenu d'en informer ses agents ainsi que chaque collectivité ou établissement public ayant adhéré à la Convention. Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'informer ses agents adhérents.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS

6.1 PARTICIPATION FINANCIERE

Le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public contribue au financement des garanties du contrat collectif à adhésion facultative souscrit auprès de la MNT auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent qui leur est versée directement.

6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance et sont appelées directement par la MNT auprès de chaque agent adhérent concerné.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT

La MNT s'engage à :

- offrir l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées, définies dans le contrat collectif à adhésion facultative, pendant la durée de la présente convention ;
- établir, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- respecter les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- produire au Centre de Gestion, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :

- degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération ;
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.
- produire le compte de résultats au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION, DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AYANT ADHERE

Le Centre de Gestion, la collectivité ou l'établissement public s'engagent à :

- verser la participation financière conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention ; la participation constitue une aide à la personne et ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. La participation est versée sous la forme d'un montant unitaire par agent.
 - informer, par tous moyens (internet, affichage sur les lieux de travail, note de service...) l'ensemble de leurs agents de leur adhésion à la présente convention, des caractéristiques du contrat collectif souscrit auprès de la MNT ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
 - remettre la notice d'information visée à l'article 7 de la présente convention à chaque agent adhérent au contrat collectif souscrit auprès de la MNT, ainsi que les Statuts de la MNT, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité ;
- Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des agents adhérents, le Centre de Gestion, la collectivité ou l'établissement public sont également tenus d'informer chaque agent en lui remettant une notice établie à cet effet par la MNT. Tout agent peut, dans un délai de deux mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation au contrat collectif en raison de ces modifications. La preuve de la remise de la notice et des Statuts de la MNT aux agents adhérents ainsi que des informations relatives aux modifications apportées au contrat incombe au Centre de Gestion, à la collectivité ou établissement public concerné.
- informer mensuellement la MNT des démissions, des radiations ou des exclusions de ses membres, ainsi que de leurs dates d'effet et à lui adresser les listes nominatives des agents prévues au contrat collectif à adhésion facultative.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé des parties.

En tout état de cause, le Centre de Gestion pourra faire usage de son pouvoir de modification unilatérale de la présente convention et du contrat pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de deux mois. Conformément à la jurisprudence, le Centre de Gestion ne pourra, toutefois, pas modifier unilatéralement les clauses financières du contrat. L'usage de ce pouvoir de modification unilatérale obligera le Centre de Gestion à indemniser intégralement la MNT de ses préjudices subis.

Le Centre de Gestion est tenu d'informer l'ensemble de ses agents adhérents ainsi que les collectivités ou établissements publics adhérents à la Convention de la passation d'un avenant. Chaque collectivité ou établissement public ayant adhéré est tenu d'informer ses agents adhérents.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR UNE DES COLLECTIVITES OU LA MNT

La résiliation du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par une collectivité ou un établissement public auprès de la MNT, à l'initiative de la collectivité, de l'établissement public ou de la MNT, pour quelque cause que ce soit, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public à la présente convention.

Cette résiliation devra respecter un préavis de six mois pour la collectivité ou l'établissement public et six mois pour la MNT. La collectivité ou l'établissement public est tenu d'en informer ses agents et le CDG.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

▪ Si le Centre de Gestion constate que la MNT ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il peut dénoncer la présente convention après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de la MNT. Le Centre de Gestion doit indiquer à la MNT qu'elle peut se faire assister par un conseil ou être représentée par un mandataire de son choix. Le Centre de Gestion notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

▪ Si les deux critères que le rapport visé à l'article 7 de la présente convention doit contrôler n'ont pas été satisfaits, le Centre de Gestion peut résilier la convention. Le Centre de Gestion notifie à la MNT sa décision de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de Centre de Gestion.

▪ La convention peut être résiliée par le Centre de Gestion pour un motif d'intérêt général. Le Centre de Gestion notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Centre de Gestion.

▪ La convention peut être résiliée par le Centre de Gestion ou par la MNT en cas de non-respect par l'autre partie des engagements prévus par la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, ou le terme de la présente convention, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'ensemble des contrats collectifs à adhésion facultative au titre desquels la présente convention de participation a été souscrite.

Le Centre de Gestion est tenu d'en informer ses agents adhérents ainsi que les collectivités ou établissements publics ayant adhéré. Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'informer ses agents adhérents.

ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention, ainsi que des modalités de sa consultation.

Cette publicité est assurée dans les supports suivants :

- publication dans les supports ayant accueilli l'avis d'appel public à la concurrence,
- publication dans une revue spécialisée du secteur d'activité : L'ARGUS de l'Assurance, par exemple.

ARTICLE 14 : LITIGES

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

A Perpignan , le 25-11-2025

A Paris, le 07 novembre 2025

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour le Centre de Gestion

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

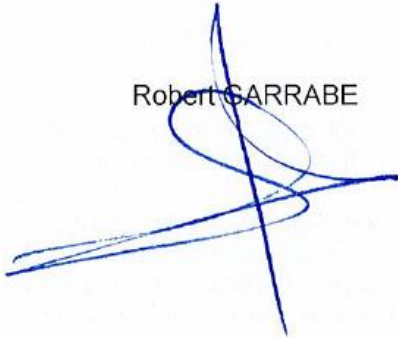
Aurélie DELAUNEY, Directrice Développement Commercial

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Orientales,

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000Q8HEMSMEPFF
Tél : 01 42 47 23 45



Robert SARRABE



Annexes :

Annexe 1 : Contrat collectif à adhésion facultative de la MNT (conditions générales)

Annexe 2 : Modèle Conditions particulières du contrat collectif à adhésion facultative.

DOSSIER N°3
REVERSEMENT AU CCAS DU PRODUIT DES VENTES - MOBILIER
ET OBJETS - MAISONS PATRIMONIALES COMMUNALES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a été procédé à la création d'une régie de recettes ponctuelle le 15/11/2025 pour la vente d'objets et de mobiliers issus des maisons patrimoniales communales (arrêté municipal n°239/2025 du 05/11/2025). Il a été prévu que le produit de la vente de ces objets serait affecté au CCAS, réparti entre la Banque alimentaire et l'association « Alliance Occitanie Ukraine », pour le Noël des enfants ukrainiens.

Une première journée de vente a été organisée le samedi 15 novembre 2025 au chai et, face au succès rencontré, une seconde matinée a été décidée pour le samedi 13 décembre 2025 afin de remettre en vente les objets qui n'ont pas trouvé preneur. Quelques ventes devant être encore réalisées, cette régie de recettes fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 31 janvier 2026.

Après avoir fait part du montant total récolté par le biais de la régie de recettes, M. le Maire propose de reverser ce montant au CCAS comme convenu.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le reversement au CCAS de la somme de 6 725,50 € correspondant au produit des ventes encaissé par la régie de recettes créée pour la vente d'objets et de mobiliers issus des maisons patrimoniales communales ; cette somme sera répartie entre la banque alimentaire et l'association « Alliance Occitanie Ukraine » pour le Noël des enfants Ukrainiens.

DOSSIER N°4
MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération N° 2025/007 du 15 janvier 2025 a été instaurée l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) constituant le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

Pour rappel, l'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable définies dans la délibération susvisée.

Le calcul de la part fixe tient compte des absences pour maladie ordinaire, professionnelle, longue maladie et longue durée, accident du travail, temps partiel thérapeutique.

MODULATION DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES

Les modalités arrêtées prévoyaient :

Absentéisme

En cas d'absentéisme la modulation de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement se fera comme suit :

- En cas de congé maladie ordinaire, d'accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle : L'ISFE est diminuée dans la limite d'un coefficient de 3 % par jour d'absence et ce dès le 1^{er} jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : Le versement de l'ISFE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité : L'ISFE est maintenue intégralement.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique : L'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

M. le Maire propose de revoir les modalités d'attribution de l'ISFE du fait des absences et propose :

- de neutraliser 5 jours d'absence dans l'année,
- de retenir un coefficient de 3,4 % par jour d'absence à compter du 6ème jour. L'ISFE sera intégralement rétablie après le retour de l'agent.

L'application de cette décision prendrait effet au 01/01/2026.

Cette modification ferait l'objet d'explications auprès des agents concernés.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** de la modulation de l'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) du fait des absences pour maladie à compter du 01/01/2026 comme suit :

- **En cas de congé maladie ordinaire, d'accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle :**
Le montant de l'indemnité suit le sort du traitement sur les 5 premiers jours (90% brut). L'ISFE est diminuée de 3,4% par jour d'absence à compter du 6ème jour et sera intégralement rétablie après le retour de l'agent.
- **En cas de congé de temps partiel thérapeutique :** (Inchangé)
Le versement de l'ISFE sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.
- **En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :** (Inchangé)
Le versement de l'ISFE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité :** (Inchangé) *L'ISFE est maintenue intégralement.*

DOSSIER N°5
CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REALISATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE
DE L'ECOPARC CATALAN
Avenant n°2 relatif aux modalités de gestion et de transfert de l'ouvrage à
l'issue des travaux

Messieurs Pascal-Henri BASSET et Joël PACULL, intéressés par ce point de l'ordre du jour, quittent la salle et ne prennent pas part aux débats ni au vote.

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2020/050 du 24 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal approuvait l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole CU, l'ASA du canal de Pézilla et la commune de Calce en vue de la réalisation d'un réseau d'irrigation sous pression.

Cet avenant n°1 précisant « qu'une fois l'achèvement des travaux, l'ASA de Pézilla-la-Rivière, compétente en la matière, exploitera le réseau et en assurera la gestion et que les modalités de transfert de l'ouvrage seront élaborées par voie d'avenant », il convient désormais de proposer un avenant n°2 précisant les modalités d'exploitation et de gestion du réseau, ainsi que de transfert de l'ouvrage.

Cet avenant n°2 prend en compte les conditions de rétrocession de l'ouvrage précisé dans les règlements de l'AMI susvisé « Pérennité des opérations d'investissement » et « Sanctions relatives au défaut de publicité et au non-respect de l'obligation de pérennité », qui précise notamment la possibilité d'un transfert de l'ouvrage à compter d'un délai de cinq ans après paiement du solde de la subvention, soit le 04/06/2030.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2019-095 en date du 5 novembre 2019 approuvant une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune de Pézilla-la-Rivière, l'ASA de Pézilla-la-Rivière et la commune de Calce pour l'extension d'un réseau d'irrigation viticole sur les communes de Pézilla-la-Rivière et de Calce dans le cadre du projet de territoire de l'Ecoparc Catalan ;

VU la délibération n°2020/050 du 24 juin 2020 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention, désignant Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en tant que maître d'ouvrage unique de la phase travaux dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et de préservation des espaces agricoles ;

CONSIDÉRANT que dans cet avenant n° 1, il est également précisé, article 4.2, « qu'une fois l'achèvement des travaux, l'ASA de Pézilla-la-Rivière, compétente en la matière, exploitera le réseau et en assurera la gestion et que les modalités de transfert de l'ouvrage seront élaborées par voie d'avenant », il convient désormais de proposer un avenant n° 2 précisant les modalités d'exploitation et de gestion du réseau, ainsi que de transfert de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que ce projet, a été lauréat du « Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014 – 2020 » piloté par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée dans le cadre des fonds FEADER ;

CONSIDÉRANT que le règlement du FEADER impose au maître d'ouvrage Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de rester responsable de l'ouvrage pendant une durée de cinq ans après paiement du solde de la subvention, soit jusqu'au 4 juin 2030 ;

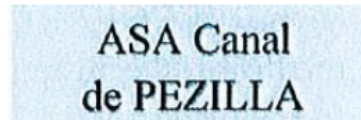
CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'intérêt général du projet, l'ouvrage sera cédé à l'euro symbolique à l'ASA de Pézilla-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT que, d'ici là, l'avenant n° 2 met à la charge de l'ASA de Pézilla-la-Rivière la maintenance et l'entretien courant des équipements ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'Avenant n°2 à la convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'un réseau d'irrigation sur le territoire de l'Ecoparc catalan relatif aux modalités de gestion et de transfert de l'ouvrage à l'issue des travaux ci-annexé ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant.



Pézilla la Rivière



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DE L'ECOPARC CATALAN**

Avenant n°2 relatif aux modalités de gestion et de transfert de l'ouvrage à l'issue des travaux

ENTRE

D'une part,

La COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES, autorisé par la délibération n°..... en date du
Ci-après désignée « la Commune de Pézilla-la-Rivière »

Et

La COMMUNE DE CALCE, représentée par son Maire, Monsieur Bruno VALIENTE, autorisé par la délibération n°..... en date du
Ci-après désignée « la Commune de Calce »,

Et

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Président, Monsieur Pascal-Henri BASSET, autorisé par la délibération n°..... en date du
Ci-après désignée « l'ASA »,

Et

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA, dûment habilité par la délibération n°..... du en date du
Ci-après désignée « la Communauté Urbaine »,

D'autre part.



Préambule

La Communauté Urbaine, la commune de Pézilla-la-Rivière, l'ASA de Pézilla-la-Rivière et la commune de Calce ont signé en date du 9 mars 2020, une convention de co-maîtrise d'ouvrage, pour l'extension d'un réseau d'irrigation viticole sur les communes de Pézilla-la-Rivière et de Calce dans le cadre du projet de territoire de l'Ecoparc Catalan.

Ce projet, permet à la fois de répondre aux enjeux agro-économiques sur un secteur géographique où les exploitations sont fortement exposées au stress hydrique, et aux enjeux de soutien à filière viticole, emblématique du territoire, dont la pérennité est particulièrement liée aux fluctuations des rendements.

Ce projet a été lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014 – 2020 » piloté par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée dans le cadre des Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Conformément au règlement de cet AMI, un avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage a été signé entre les parties concernées en date du 27 octobre 2020 pour désigner Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine comme maître d'ouvrage unique de la phase travaux, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et de préservation des espaces agricoles.

Cet avenant n°1 précisant également « qu'une fois l'achèvement des travaux, l'ASA de Pézilla-la-Rivière, compétente en la matière, exploitera le réseau et en assurera la gestion et que les modalités de transfert de l'ouvrage seront élaborées par voie d'avenant », il convient désormais de proposer un avenant n°2 précisant les modalités d'exploitation et de gestion du réseau, ainsi que de transfert de l'ouvrage.

Cet avenant n°2 prend en compte les conditions de rétrocession de l'ouvrage précisé dans les règlements de l'AMI susvisé « Pérennité des opérations d'investissement » et « Sanctions relatives au défaut de publicité et au non-respect de l'obligation de pérennité », qui précise notamment la possibilité d'un transfert de l'ouvrage à compter d'un délai de cinq ans après paiement du solde de la subvention, soit le 04/06/2030.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°2 a pour objet, conformément aux termes de la convention et de l'avenant n°1, de préciser les modalités de gestion de l'ouvrage du réseau d'irrigation dès l'achèvement des travaux ainsi que les modalités de transfert de l'ouvrage, à compter d'un délai de cinq ans après paiement du solde de la subvention, soit le 04/06/2030.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET CONDITIONS DE GESTION DES OUVRAGES

L'article 4.2 de l'avenant n°1 prévoit que « lors de l'achèvement des travaux, l'ASA du Canal de Pézilla-la-Rivière, compétente en la matière, exploitera l'extension du périmètre du réseau d'irrigation et en assurera la gestion ». Cet avenant n°1 prévoit aussi que « les modalités de transfert de l'ouvrage seront précisées par voie d'avenant ».

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 4.2 de la convention, les modalités de transfert et de gestion de l'ouvrage sont définies comme suit :

Premièrement, il est défini par ouvrage toutes les parties ou composantes du réseau d'irrigation figurant dans les Dossiers des Ouvrages Exécutés, dont notamment :

- Une station de pompage située sur la parcelle cadastrée AC n°50 à Pézilla-la-Rivière propriété de Perpignan Méditerranée Métropole. L'acte de propriété de la parcelle, le permis de construire de la station de pompage (N°PC 066 140 22 C0001 M01) et le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sont joints en annexe ;
- Une deuxième station de pompage de taille réduite. Les plans de recollement sont joints en annexe au format pdf. dwg. et bak.
- 20 kilomètres de canalisations de diamètre différents et 36 bornes d'irrigation. Les plans de recollement sont joints en annexe au format pdf. dwg. et bak. Ces canalisations étant situées sur du domaine public et privé, elles font l'objet de droits réels de jouissance spéciale établis par actes notariés ;
- Une parcelle témoin cadastrée section A n°558 à Pézilla-la-Rivière. Cette parcelle étant privée, une convention d'occupation temporaire approuvée par délibération de la Communauté Urbaine en date du 26 octobre 2023 est jointe en annexe. La facture des équipements est également jointe en annexe.

Dans ce cadre, dès l'achèvement des travaux, la Communauté Urbaine s'engage à :

- Confier la surveillance, le fonctionnement et la gestion de l'ouvrage à l'ASA ;
- Rester responsable et maître d'ouvrage pendant une durée de cinq ans après le paiement du solde de la subvention, comme précisé dans les règlements susvisés du préambule, soit jusqu'au 04/06/2030. Les éventuels travaux à réaliser concernent notamment le remplacement de canalisations, vannes ou bornes défectueuses.

A compter d'un délai de cinq ans après le paiement du solde de la subvention à la Communauté Urbaine, soit le 04/06/2030, la Communauté Urbaine s'engage à :

- Céder à l'euro symbolique, l'ouvrage du réseau d'irrigation. Un Procès-Verbal faisant constat de l'état de l'ouvrage à date de la rétrocession sera à établir par la Communauté Urbaine dans un délai de trois mois avant la date de rétrocession ;
- Céder, également, les équipements installés sur la parcelle témoin cadastrée section A n°558 ;
- Transférer à l'ASA les droits réels de jouissance spéciale conclu préalablement entre la Communauté Urbaine et les propriétaires concernés par le passage d'ouvrages installés sur leur parcelle.

Dès l'achèvement des travaux, l'ASA s'engage à :

- Respecter les engagements liés au bien subventionné, notamment l'engagement de pérennité de l'opération, soit utiliser l'ouvrage en tant que réseau d'irrigation viticole et agricole ;
- Assumer la surveillance, le fonctionnement et la gestion de l'ouvrage ;
- Réaliser les tâches de maintenance et d'entretien courantes sur tous les équipements tournants et électriques, dont notamment :
 - La vérification et manipulation des vannes des 36 bornes d'irrigation du réseau ;
 - Le démontage et nettoyage des membranes des électrovannes lorsque cela est nécessaire ;
 - Tout autre tâche de maintenance et d'entretien nécessaire sur les bornes et vannes mentionnée dans les deux fiches d'entretien des bornes et vannes du fabricant BAYARD jointes en annexe ;

- L'achat et le changement des piles des électrovannes une fois par an, au début de la saison d'irrigation ;
- Souscrire le contrat d'électricité nécessaire à la consommation énergétique du réseau ;
- Souscrire un contrat d'assurance de l'ouvrage ;
- Fournir une ressource en eau en respectant les règles d'utilisation liées aux usages de l'eau du fleuve de la Têt, définies par la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Etablir un règlement en concertation avec les signataires du présent avenant, à destination des adhérents de l'ASA, définissant les conditions de raccordement au réseau d'irrigation d'une parcelle viticole et agricole et les sanctions en cas de non-respect des règles ;
- Transmettre à la Communauté Urbaine chaque année le tableau actualisé des propriétaires raccordés au réseau via le format de tableau joint à la présente convention ;
- Etablir un rapport annuel des résultats obtenus sur la parcelle témoin précitée, sous le même format que le rapport de l'année d'irrigation 2024 (joint en annexe) et transmettre ce rapport à la Communauté Urbaine.

Cinq ans après paiement du solde de la subvention à la Communauté Urbaine, soit le 04/06/2030, l'ASA s'engage à :

- Acquérir l'ouvrage tel que défini ci-dessus. Cette acquisition se fera à l'euro symbolique.

Dès l'achèvement des travaux, la Communauté Urbaine et l'ASA s'engagent à :

- Respecter les obligations réglementaires relatives à la pérennité des opérations conformément à l'article 71 du règlement UE n° 1303/2013, c'est à dire maintenir l'investissement pendant une durée minimum de cinq ans après le paiement du solde de la subvention, soit jusqu'au 04/06/2030 ;
- Permettre et faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'investissement ayant bénéficié d'un soutien dans le cadre du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées 2014-2020 ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- Conserver la plaque ou le panneau d'information du projet permanent mentionnant les participations financières de chacun.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION :

La dernière phrase de l'article 7 de la convention – Modalités d'exécution de la convention est modifiée et remplacée comme suit :

La présente convention prend fin à la date du transfert de propriété.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS :

L'article 10 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

En cas de contestation, les parties conviennent dans un premier temps de s'en remettre à un expert et de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, ce dernier sera désigné par ordonnance du tribunal administratif de Montpellier.

Toute modification des présentes dispositions ne pourra intervenir qu'après accord des parties et dans le cadre d'un nouvel avenant.

Les autres stipulations de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent inchangées. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant prévalent.

Fait en 5 exemplaires,
A Perpignan, le

Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine

Le Président

Robert VILA

La commune de Pézilla-la-Rivière

Le Maire

Jean-Paul BILLES

L'ASA de Pézilla-la-Rivière

Le Président

Pascal-Henri BASSET

La commune de Calce

Le Maire

Bruno VALIENTE

Messieurs Pascal-Henri BASSET et Joël PACULL, rappelés, prennent à nouveau part aux débats et aux votes.

DOSSIER N°6
DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2026
CREATION D'UNE MAISON DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET
DES METIERS D'ART
ADOPTION DE L'OPERATION / MODALITES DE FINANCEMENT

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle les précédentes discussions concernant le projet de réalisation d'une Maison de l'Artisanat, du Commerce et des Métiers d'Art, située dans la grange 1 rue Paul Astor, notamment l'étude de faisabilité réalisée en 2024. Sur cette base, le maître d'œuvre, l'atelier FOISSIER, a réalisé les études d'avant-projet détaillé (APD).

M. le Maire expose les détails de ce projet qui consiste en la réhabilitation complète du bâtiment existant afin d'y créer un pôle artisanal et commercial composé de :

- Rez-de-chaussée : locaux et ateliers destinés aux activités artisanales/commerciales de proximité, favorisant la vie quotidienne et la convivialité du centre
- Étage : espaces dédiés aux métiers d'art et de création, comprenant des ateliers partagés et un espace d'exposition et de démonstration ouvert au public.
- Cour centrale : aménagement paysager et convivial permettant l'organisation de marchés d'artisans, expositions, dégustations ou événements culturels, en lien avec les activités du site.

Ce lieu, à la fois économique, culturel et social, permettra d'accueillir artisans, commerçants, créateurs et visiteurs dans un cadre authentique et animé. Il viendra en synergie avec le Centre d'interprétation des celleres du Roussillon, créant un parcours attractif et cohérent au cœur du centre-bourg.

Le projet de maison de l'artisanat, du commerce et des métiers d'art vise 3 objectifs principaux :

- La réhabilitation d'un bâtiment patrimonial pour un cadre de vie et une attractivité améliorés
- Le développement économique et la revitalisation du centre-bourg
- Satisfaire la demande d'aide à la rénovation et à la création de locaux commerciaux et artisanaux

La Maison de l'Artisanat, du Commerce et des Métiers d'Art de Pézilla-la-Rivière est un projet de réhabilitation patrimoniale, économique, social et culturel.

Elle permettra de sauvegarder un élément du patrimoine communal tout en redonnant vie au centre-bourg grâce à l'installation d'artisans, de commerçants de proximité et de créateurs.

M. le Maire donne lecture du programme détaillé des travaux et précise que le coût estimatif de cette opération s'élève à la somme de 1 084 182,75 € HT.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **ADOpte** l'opération de maison de l'artisanat du commerce et des métiers d'art telle que présentée ;

► **SOLLICITE** une subvention représentant 30 % de la dépense HT du projet auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026 et **APPROUVE** le plan de financement ci-après :

			H.T.				
NATURE DES DÉPENSES							
	foncier	0,00 €					
	maîtrise d'œuvre	92 200,00 €					
	CSPS/Contrôle Technique	10 490,00 €					
	travaux	981 492,75 €					
	Aléa	0,00 €					
MONTANT DE L'OPÉRATION		1 084 182,75 €					
			H.T.		Taux de financement	DATE DE DEMANDE	DATE D'OBTENTION
RECETTES / FINANCEMENT PREVISIONNEL							
AIDES PUBLIQUES DE L'ETAT							
	DETR demandée	325 254,83 €		30,00 %			
	DSIL demandée	0,00 €		0,00 %			
	Fonds vert	0,00 €		0,00 %			
	FNADT	0,00 €		0,00 %			
	Agence nationale du sport	0,00 €		0,00 %			
	Culture DRAC	0,00 €		0,00 %			
	ADEME	0,00 €		0,00 %			
	Agence de l'Eau	0,00 €		0,00 %			
	Autre aide de l'État à préciser : 1/	0,00 €		0,00 %			
AUTRES AIDES PUBLIQUES (Préciser nature et montant H.T.)							
	Fonds européens	0,00 €		0,00 %			
	Conseil départemental	178 890,15 €		16,50 %			
	Conseil régional	178 890,15 €		16,50 %			
	Fonds de concours	178 890,15 €		16,50 %			
	Autre collectivité :	0,00 €		0,00 %			
Sous-total aides publiques		861 925,29 €		79,50 %	Vous ne devez pas dépasser 80%		
AUTRES AIDES NON PUBLIQUES		H.T.					
	Dons	0,00 €					
	Aides privées	0,00 €					
	Autres (CAF, Fondation du patrimoine...)	0,00 €					
Sous-total aides non publiques		0,00 €					
PART DE LA COLLECTIVITÉ		H.T.					
	Fonds propres	207 257,46 €					
	Emprunt	0,00 €					
	Crédit bail ou autres	0,00 €					
	Recettes générées par le projet (loyer,... - total annuel)	15 000,00 €					
Total autofinancement		222 257,46 €					
		20,50 %		Total Financement H.T.	1 084 182,75 €		

DOSSIER N°7
DEMANDE DE SUBVENTION 2026 A LA REGION
CREATION D'UNE MAISON DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET
DES METIERS D'ART
ADOPTION DE L'OPERATION / MODALITES DE FINANCEMENT

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle les précédentes discussions concernant le projet de réalisation d'une Maison de l'Artisanat, du Commerce et des Métiers d'Art, située dans la grange 1 rue Paul Astor, notamment l'étude de faisabilité réalisée en 2024. Sur cette base, le maître d'œuvre, l'atelier FOISSIER, a réalisé les études d'avant-projet détaillé (APD).

M. le Maire expose les détails de ce projet qui consiste en la réhabilitation complète du bâtiment existant afin d'y créer un pôle artisanal et commercial composé de :

- Rez-de-chaussée : locaux et ateliers destinés aux activités artisanales/commerciales de proximité, favorisant la vie quotidienne et la convivialité du centre
- Étage : espaces dédiés aux métiers d'art et de création, comprenant des ateliers partagés et un espace d'exposition et de démonstration ouvert au public.
- Cour centrale : aménagement paysager et convivial permettant l'organisation de marchés d'artisans, expositions, dégustations ou événements culturels, en lien avec les activités du site.

Ce lieu, à la fois économique, culturel et social, permettra d'accueillir artisans, commerçants, créateurs et visiteurs dans un cadre authentique et animé. Il viendra en synergie avec le Centre d'interprétation des celleres du Roussillon, créant un parcours attractif et cohérent au cœur du centre-bourg.

Le projet de maison de l'artisanat, du commerce et des métiers d'art vise 3 objectifs principaux :

- La réhabilitation d'un bâtiment patrimonial pour un cadre de vie et une attractivité améliorés
- Le développement économique et la revitalisation du centre-bourg
- Satisfaire la demande d'aide à la rénovation et à la création de locaux commerciaux et artisanaux

La Maison de l'Artisanat, du Commerce et des Métiers d'Art de Pézilla-la-Rivière est un projet de réhabilitation patrimoniale, économique, social et culturel.

Elle permettra de sauvegarder un élément du patrimoine communal tout en redonnant vie au centre-bourg grâce à l'installation d'artisans, de commerçants de proximité et de créateurs.

M. le Maire donne lecture du programme détaillé des travaux et précise que le coût estimatif de cette opération s'élève à la somme de 1 084 182,75 € HT.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **ADOpte** l'opération de maison de l'artisanat du commerce et des métiers d'art telle que présentée ;

► **SOLLICITE** une subvention représentant 16,5 % de la dépense HT du projet à la Région et **APPROUVE** le plan de financement ci-après :

			H.T.				
NATURE DES DÉPENSES							
	foncier		0,00 €				
	maîtrise d'œuvre		92 200,00 €				
	CSPS/Contrôle Technique		10 490,00 €				
	travaux		981 492,75 €				
	Aléa		0,00 €				
MONTANT DE L'OPÉRATION			1 084 182,75 €				
			H.T.		Taux de financement	DATE DE DEMANDE	DATE D'OBTENTION
RECETTES / FINANCEMENT PREVISIONNEL							
AIDES PUBLIQUES DE L'ETAT							
	DETR demandée	325 254,83 €			30,00 %		
	DSIL demandée	0,00 €			0,00 %		
	Fonds vert	0,00 €			0,00 %		
	FNADT	0,00 €			0,00 %		
	Agence nationale du sport	0,00 €			0,00 %		
	Culture DRAC	0,00 €			0,00 %		
	ADEME	0,00 €			0,00 %		
	Agence de l'Eau	0,00 €			0,00 %		
	Autre aide de l'État à préciser : 1/	0,00 €			0,00 %		
AUTRES AIDES PUBLIQUES (Préciser nature et montant H.T.)							
	Fonds européens	0,00 €			0,00 %		
	Conseil départemental	178 890,15 €			16,50 %		
	Conseil régional	178 890,15 €			16,50 %		
	Fonds de concours	178 890,15 €			16,50 %		
	Autre collectivité :	0,00 €			0,00 %		
Sous-total aides publiques			861 925,29 €		79,50 %	Vous ne devez pas dépasser 80%	
AUTRES AIDES NON PUBLIQUES							
	Dons	0,00 €					
	Aides privées	0,00 €					
	Autres (CAF, Fondation du patrimoine...)	0,00 €					
Sous-total aides non publiques			0,00 €				
PART DE LA COLLECTIVITÉ							
	Fonds propres	207 257,46 €					
	Emprunt	0,00 €					
	Crédit bail ou autres	0,00 €					
	Recettes générées par le projet (loyer,... - total annuel)	15 000,00 €					
Total autofinancement			222 257,46 €				
			20,50 %		Total Financement H.T.	1 084 182,75 €	

DOSSIER N°8
DEMANDE DE SUBVENTION 2026 AU DEPARTEMENT
CREATION D'UNE MAISON DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET
DES METIERS D'ART
ADOPTION DE L'OPERATION / MODALITES DE FINANCEMENT

Mme Nathalie PIQUE, intéressée par ce point de l'ordre du jour, quitte la salle et ne prends pas part aux débats ni au vote.

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle les précédentes discussions concernant le projet de réalisation d'une Maison de l'Artisanat, du Commerce et des Métiers d'Art, située dans la grange 1 rue Paul Astor, notamment l'étude de faisabilité réalisée en 2024. Sur cette base, le maître d'œuvre, l'atelier FOISSIER, a réalisé les études d'avant-projet détaillé (APD).

M. le Maire expose les détails de ce projet qui consiste en la réhabilitation complète du bâtiment existant afin d'y créer un pôle artisanal et commercial composé de :

- Rez-de-chaussée : locaux et ateliers destinés aux activités artisanales/commerciales de proximité, favorisant la vie quotidienne et la convivialité du centre
- Étage : espaces dédiés aux métiers d'art et de création, comprenant des ateliers partagés et un espace d'exposition et de démonstration ouvert au public.
- Cour centrale : aménagement paysager et convivial permettant l'organisation de marchés d'artisans, expositions, dégustations ou événements culturels, en lien avec les activités du site.

Ce lieu, à la fois économique, culturel et social, permettra d'accueillir artisans, commerçants, créateurs et visiteurs dans un cadre authentique et animé. Il viendra en synergie avec le Centre d'interprétation des celleres du Roussillon, créant un parcours attractif et cohérent au cœur du centre-bourg.

Le projet de maison de l'artisanat, du commerce et des métiers d'art vise 3 objectifs principaux :

- La réhabilitation d'un bâtiment patrimonial pour un cadre de vie et une attractivité améliorés
- Le développement économique et la revitalisation du centre-bourg
- Satisfaire la demande d'aide à la rénovation et à la création de locaux commerciaux et artisanaux

La Maison de l'Artisanat, du Commerce et des Métiers d'Art de Pézilla-la-Rivière est un projet de réhabilitation patrimoniale, économique, social et culturel.

Elle permettra de sauvegarder un élément du patrimoine communal tout en redonnant vie au centre-bourg grâce à l'installation d'artisans, de commerçants de proximité et de créateurs.

M. le Maire donne lecture du programme détaillé des travaux et précise que le coût estimatif de cette opération s'élève à la somme de 1 084 182,75 € HT.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **ADOpte** l'opération de maison de l'artisanat du commerce et des métiers d'art telle que présentée ;

► **SOLLICITE** une subvention représentant 16,5 % de la dépense HT du projet au Conseil Départemental des P-O et **APPROUVE** le plan de financement ci-après :

			H.T.				
NATURE DES DÉPENSES							
foncier			0,00 €				
maîtrise d'œuvre			92 200,00 €				
CSPS/Contrôle Technique			10 490,00 €				
travaux			981 492,75 €				
Aléa			0,00 €				
MONTANT DE L'OPÉRATION			1 084 182,75 €				
			H.T.		Taux de financement	DATE DE DEMANDE	DATE D'OBTENTION
RECETTES / FINANCEMENT PREVISIONNEL							
AIDES PUBLIQUES DE L'ETAT							
DETR demandée		325 254,83 €			30,00 %		
DSIL demandée		0,00 €			0,00 %		
Fonds vert		0,00 €			0,00 %		
FNADT		0,00 €			0,00 %		
Agence nationale du sport		0,00 €			0,00 %		
Culture DRAC		0,00 €			0,00 %		
ADEME		0,00 €			0,00 %		
Agence de l'Eau		0,00 €			0,00 %		
Autre aide de l'État à préciser : 1/		0,00 €			0,00 %		
AUTRES AIDES PUBLIQUES (Préciser nature et montant H.T.)							
Fonds européens		0,00 €			0,00 %		
Conseil départemental		178 890,15 €			16,50 %		
Conseil régional		178 890,15 €			16,50 %		
Fonds de concours		178 890,15 €			16,50 %		
Autre collectivité :		0,00 €			0,00 %		
Sous-total aides publiques		861 925,29 €			79,50 %	Vous ne devez pas dépasser 80%	
AUTRES AIDES NON PUBLIQUES			H.T.				
Dons			0,00 €				
Aides privées			0,00 €				
Autres (CAF, Fondation du patrimoine...)			0,00 €				
Sous-total aides non publiques			0,00 €				
PART DE LA COLLECTIVITÉ			H.T.				
Fonds propres			207 257,46 €				
Emprunt			0,00 €				
Crédit bail ou autres			0,00 €				
Recettes générées par le projet (loyer,... - total annuel)			15 000,00 €				
Total autofinancement			222 257,46 €				
			20,50 %		Total Financement H.T.	1 084 182,75 €	

Mme Nathalie PIQUE, rappelée, prends à nouveau part aux débats et aux votes.

DOSSIER N°9
LOCATION MAISON 78 AVENUE DU CANIGOU

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle les délibérations n°2023-004 du 24 janvier 2023 et n°2025-004 du 16 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal approuvait le contrat de location avec l'ACAL (Association Catalane d'Actions et de Liaisons) pour le logement 78 avenue du Canigou afin d'y héberger une famille ukrainienne. Il indique que cette convention d'intermédiation locative arrive à son terme le 31 décembre 2025, et que l'ACAL se retire de ce dispositif.

Il est donc proposé de louer directement à la famille ukrainienne, sans intermédiation locative de l'ACAL, aux mêmes conditions que précédemment, à savoir 350 €/mois + 50€ de charges. Cette maison faisant l'objet d'un projet de déviation de la route départementale n°1, le bail de location serait consenti pour une durée d'un an.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette location et ses modalités.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la location du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 de la maison située 78 avenue du Canigou à Monsieur et Madame IVACHENKO Serhii ;

► **FIXE** le montant des loyers mensuels à la somme de 400,00 € (QUATRE CENTS EUROS), dont 50 € de charges ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer le bail de location à passer entre la Commune et Monsieur et Madame IVACHENKO Serhii ainsi que tout acte utile en la matière.

DOSSIER N°10
CONVENTION COMMUNE / PMCU
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA
COMPETENCE DECHETS DELEGUEES AUX COMMUNES
MEMBRES DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un projet de convention à passer entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et la Commune, fixant, pour l'année 2026, les modalités pratiques et financières des prestations réalisées par la commune pour le compte de la communauté urbaine, dans le champ de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- L'enlèvement des déchets autour des points de collecte volontaire
- La collecte hebdomadaire des déchets des marchés alimentaires

Ces prestations seront facturées par la Commune 61 000 €/an à PMMCU.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée à passer entre Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine et la Commune concernant les modalités pratiques et financières des prestations réalisées par la commune pour le compte de la communauté urbaine, dans le champ de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.



PEZILLA de la RIVIERE



Convention de prestations complémentaires relatives à la compétence Déchets déléguées aux communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

ENTRE :

La commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul BILLES, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part et,

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, 11 boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN, représentée par le Président ou l'Élu délégué, par délibération du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2025.

Ci-après désignée « la Communauté Urbaine »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la compétence « *Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » est effectivement assurée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Par arrêté en date du 24 décembre 2015, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est transformée en Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce de plein droit la compétence obligatoire « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

À la demande de la Commune et sur le fondement de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant l'exercice en commun d'une compétence, avec pour objectifs une mutualisation de ses moyens et une meilleure réactivité pour ses administrés, il est convenu que la Communauté Urbaine confie à la Commune dans le cadre de sa compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » une partie de ses missions.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques et financières des prestations réalisées par la Commune pour le compte de la Communauté Urbaine, dans le champ de sa compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés* ».

Il est précisé que tout ce qui relève de la propreté urbaine est exclu de la convention et de son financement.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS À RÉALISER

Les prestations concernées par la présente convention sont :

Collecte des déchets ménagers : Service de collecte régulière des ordures ménagères	☐
Collecte sélective des recyclables (papier, plastique, emballages, cartons, verre)	☐
Collecte des déchets verts	☐
Collecte des encombrants	☐
Collecte des biodéchets/compostage	☐
Collecte renforcée : Mise en place de collectes supplémentaires durant les périodes de forte affluence (été, fêtes)	☐
Gestion des déchets spécifiques : Collecte ponctuelle des déchets liés à des événements ou des périodes particulières (marchés, festivals)	☒
Enlèvement des déchets aux abords des points de collecte volontaire : matériaux destinés à l'élimination ou au recyclage, accumulés autour des points de collecte volontaire	☒
Nettoyage des équipements	☐
Intervention écosite	☐
Autres prestations liées à la compétence	☐

(cochez les prestations concernées)

Précision sur les abords des points de collecte volontaire :

- ✓ Enlèvement des déchets : La Communauté Urbaine est responsable de l'enlèvement des déchets, qui sont des matériaux destinés à l'élimination ou au recyclage, accumulés autour des points de collecte volontaire, conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce point fait également l'objet de la prestation confiée à la Commune.
- ✓ Nettoyage des abords : La Commune est responsable du nettoyage des abords des points de collecte volontaire, qui inclut l'enlèvement des débris et détritiques (éléments contribuant

à la saleté) en vertu de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce point est exclu de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La Commune gère les équipements et services objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

La Commune est en conséquence compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention. Ses organes seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation des opérations visées ainsi que pour leur exécution. La commission d'appel d'offres de la Commune sera ainsi compétente pour attribuer ces marchés et le Conseil Municipal sera fondé à autoriser la personne responsable du marché désignée à les signer.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des équipements et services qui lui sont confiés.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux équipements et services visés dans la présente convention.

Elle prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de chacune des compétences qui lui incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Les prestations seront réalisées par un personnel formé aux métiers de la collecte. La Commune s'assurera avant toute prestation, conformément aux règlements en vigueur, que la prévention des risques professionnels soit bien appliquée et de la conformité des matériels utilisés.

Les agents communaux qui assurent les prestations visées par la présente convention demeurent sans changement agents communaux et, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU PATRIMOINE

La Communauté Urbaine autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, en application de l'article L.5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ou qui sont sa propriété.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7-1 : RÉMUNERATION

L'exercice par la Commune de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 7-2 : DÉPENSES ET RECETTES

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice des équipements et services objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté Urbaine pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à la bonne gestion des équipements et services confiés.

La Communauté Urbaine n'assure pas le remboursement des éventuels emprunts effectués par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La Communauté Urbaine fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 7-3 : MONTANT DES PRESTATIONS FACTURÉES

Les dépenses liées aux prestations de service mentionnées ont été estimées à 61 000 euros (cf. Annexe financière n°1).

Les prestations réalisées seront facturées par la Commune à la Communauté Urbaine dans la limite des montants estimés.

ARTICLE 7-4 : FINANCEMENT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le financement des prestations confiées se fera par acompte mensuel de janvier à octobre de 1/12^{ème} du montant fixé dans l'article 7-3 de la convention de prestations complémentaires.

La commune devra compléter la trame de justification annexée et la transmettre dans le cadre de la reddition des comptes début 2027.

Le versement de ces acomptes interviendra dès lors que la commune aura retourné la convention signée accompagnée de la délibération correspondante mais également **lorsque la commune aura transmis le formulaire de justification standardisé n-1.**

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE 8-1 : DOCUMENTS DE SUIVI

La Commune effectue un compte rendu d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté Urbaine dans le mois qui suit la fin de la convention.

ARTICLE 8-2 : CONTROLE

La Communauté Urbaine exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés aux articles 7-4 et 8-1.

En outre, la Communauté Urbaine se réserve le droit d'effectuer à tout moment tous contrôles qu'elle estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès à la Communauté Urbaine et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée avant le terme défini à l'article 2 des présentes par l'une ou l'autre des parties dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ✓ En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- ✓ Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.
- ✓ Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et à la condition que les transferts nécessaires à l'exercice de la compétence considérée aient bien été effectués.

ARTICLE 10 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La Communauté Urbaine s'engage à ne pas tenir la Commune responsable si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations convenues en raison de circonstances exceptionnelles, telles que des grèves autres que liées au personnel communal, des troubles à l'ordre public, des catastrophes naturelles ou d'autres événements indépendants de sa volonté.

Dans de tels cas, les parties s'efforceront de rechercher ensemble des solutions alternatives afin de minimiser l'impact sur le service.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

La Commune est responsable des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations

dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté Urbaine et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, appartenant à la Communauté Urbaine ou mis à sa disposition, nécessaires à l'exercice des compétences visées à la présente convention.

La Communauté Urbaine s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire des compétences visées par la présente convention.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 : ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Fait à Perpignan, le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,
Le Vice-Président délégué

Pour la commune,

Le Maire

Stéphane LODA

Jean-Paul BILLES

DOSSIER N°11
MOTION – PROJET DE RESTAURATION DU LIT DE LA TET PAR LE SMTBV

Dossier reporté

DOSSIER N°12
INTEGRATION DE VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC
LOTISSEMENT « ELS CASTANYERS »

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire indique que suite à la demande des colotis du lotissement « *Els Castanyers* » (rue dels Esperells et impasse dels Cardonets), il y aurait lieu d'intégrer dans le domaine public communal les réseaux et espaces communs composant cet aménagement.

Les parcelles concernées par ces intégrations sont les suivantes :

- **Lotissement « *Els Castanyers* »** (rue dels Esperells et impasse dels Cardonets) : parcelles AE 110, 111, 112, 113, 114, 117 et 126.

Il s'agit de voiries et espaces verts, hors bassin de rétention (AE 115), poste de relevage (AE 125) et poste de transformation (AE116) qui sont, eux, intégrés par la Communauté Urbaine dans le cadre de ses compétences.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur l'intégration à l'euro symbolique des parcelles précitées qui représentent : 161 ml de voirie, 77 ml de chemins piétons, 180 m² de stationnements.

Ces intégrations feront l'objet d'une actualisation du tableau des voiries communales.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

VU les articles L. 141-3 du code de la voirie routière et L. 318-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la surface à transférer, soit 161 ml de voirie, 77 ml de chemins piétons, 180 m² de stationnements ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **ACCEPTE** le transfert de propriété pour l'euro symbolique des parcelles suivantes :

- Lotissement « *Els Castanyers* » (rue dels Esperells et impasse dels Cardonets) : parcelles AE 110, 111, 112, 113, 114, 117 et 126.

► **DECIDE** d'intégrer ces parcelles représentant 161 ml de voirie, 77 ml de chemins piétons, 180 m² de stationnements ;

► **PRECISE QUE** le linéaire de voiries total de la Commune est donc porté à 33 558,29 ml et la surface des places et parkings à 23 611 m² ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes de transferts de propriétés correspondants, ainsi que toutes les pièces se rapportant à ces dossiers ; les actes devant être enregistrés par Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, notaire associé à Millas -66170-

► **DIT QUE** ces intégrations feront l'objet d'une actualisation du tableau des voiries communales.

DOSSIER N°13 **MISE A JOUR DU TABLEAU DES VOIRIES COMMUNALES**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de mettre à jour le tableau des voiries communales suite à l'intégration du lotissement Els Castanyers (rue dels Esperells et impasse dels Cardonets), et prendre en compte dans le tableau l'intégration du lotissement « Le Chardonnay » (impasse du Carignan) signée cette année (délibération n°2024-104 du 18 septembre 2024).

Lors de la dernière mise à jour du tableau des voiries communales, le linéaire de voirie total de la Commune était de 33 320,29 ml et la surface des places et parkings de 23 421 m². En prenant en compte ces dernières intégrations, le linéaire de voirie total de la Commune est donc porté à 33 618,29 ml et la surface des places et parkings à 23 686 m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le tableau de voiries communales remis à jour ci-annexé ;

► **PRECISE QUE** le linéaire de voiries total de la Commune est donc porté à 33 618,29 ml et la surface des places et parkings à 23 686 m² ;

Tableau des voiries communales (au 16/12/2025)

N°	Voie	NOM	Longueur revêtue (m)	Longueur totale			Surface (m²)	Largeur (m)
				RUE	VC	CR		
Av01	Avenue	de la République	385	385				6,5
Car01	Carrero	rue du 19 mars 1962 (rejoint la route de Corneilla)	15,6	15,6				3,9
Car02	Carrero	rue de la Fraternité (traverse Avenue du Canigou)	18,8	18,8				2
Car03	Carrero	rue des Platanes	22,5	22,5				2
Car04	Carrero	Rue Portal d'Amont (chez Rouaud)	22,6	22,6				2
Car05	Carrero	Place du Canigou (rejoint rue du Stade)	26	26				3
Car06	Carrero	Rue Joan Morata (menant au bois)	35,4	35,4				2
Car07	Carrero	Rue de la Liberté (Chez Martine Porical)	38	38				2,7
Car08	Carrero	rue Ravin de la Berne (Rue de la Source)	44	44				1,5
Car09	Carrero	lotissement des Arcades (qui passe derrière chez Christophe Billes)	138	138				3
Chem01	Chemin	des Narcisses	63	63				4
Chem02	Chemin	de Thuir (VC n°3)	228,5	228,5				5
Chem03	Chemin	Cami de Corneilla	216	216				5
Imp01	Impasse	de la rue Pau Berga (derrière M.Jo MALIS)	8,4	8,4				2,3
Imp02	Impasse	de la rue du Portal d'Amont (entre le 17 & 19)	12,4	12,4				2,7
Imp03	Impasse	du Capcir	15,7	15,7				7
Imp04	Impasse	de la rue du Commerce	17,1	17,1				2,5
Imp05	Impasse	de la rue du Portal d'Amont (n°8)	26,33	26,33				3,2
Imp06	Impasse	Saint Joseph	32	32				5
Imp07	Impasse	du Vallespir	32	32				7
Imp08	Impasse	du Portal d'Amont	32,6	32,6				4,2
Imp09	Impasse	de Valmy	32,7	32,7				4,9
Imp10	Impasse	de la Maternelle	43	43				7
Imp11	Impasse	Docteur Arnaud	45	45				5
Imp12	Impasse	de la Bardère	45,4	45,4				4
Imp13	Impasse	de la Bousquette	45,5	45,5				6
Imp14	Impasse	des Aires	48,1	48,1				2
Imp15	Impasse	del Mouly (jusqu'à la placette)	48,5	48,5				
Imp16	Impasse	du Conflent	48,7	48,7				7
Imp17	Impasse	des Ecoles	51	51				9,5
Imp18	Impasse	du Roussillon	51	51				7
Imp19	Impasse	des Jardins	54,6	54,6				3
Imp20	Impasse	des Fenouillèdes	59,4	59,4				6
Imp21	Impasse	des Vergers	93,8	93,8				8,2
Imp22	Impasse	du Moulin	281	281				9,5
Imp23	Impasse	Max Havart	63	63				5
Imp24	Impasse	du Bois	71	71				5
Imp25	Impasse	des Cardonets	76	76				5,5
Imp26	Impasse	du Carignan	60	60				5
RP01	Rond-Point	des Pruniers	74,3	74,3				6
RP02	Rond-Point	des Kiwis (+ voie sans issue)	107,4	107,4				6
Rte01	Route	d'Estagel (jusqu'au Mas Comte)	533,6	533,6				7
Rte02	Route	d'Estagel (Mas Comte jusqu'à intersection D1)	344,5		344,5			5

R01	Rue	del Revelli	15,8	15,8			4,2
R02	Rue	de l'Eglise	18	18			5,5
R03	Rue	des Oliviers (partie publique)	34,5	34,5			10
R04	Rue	des Couloumines	40	40			6
R05	Rue	des Orangers	42,5	42,5			7
R06	Rue	du Canigou (rue)	45,7	45,7			10
R07	Rue	Sant Sadurni	46,4	46,4			7,31
R08	Rue	Anglade d'Oms	54	54			5,7
R09	Rue	des Oliviers (partie privée)	54,3	54,3			10
R10	Rue	des Platanes	56,5	56,5			5,5
R11	Rue	Joseph de Coma	57	57			4,5
R12	Rue	de la Tramontane (jusqu'au n°18)	113	113			3,2
R13	Rue	du Commerce	64,1	64,1			3
R14	Rue	du 8 mai 1945	77	77			3
R15	Rue	Rues lotissement "le Carrerou"	77	77			4,5
R16	Rue	du 14 juillet	78	78			8
R17	Rue	des Ecoles	81,4	81,4			14
R18	Rue	des Pêcheurs	84	84			5,5
R19	Rue	Saint Pierre	90	90			6,5
R20	Rue	Marché de Gros	90	90			8
R21	Rue	Pau Casals	92	92			8,5
R22	Rue	Théodore Guiter	115	115			8
R23	Rue	de la Cascade (PVR)	115	115			6,5
R24	Rue	Ferdinand José	115,3	115,3			7,7
R25	Rue	du 19 mars 1962	116,1	116,1			8
R26	Rue	des Noisetiers	120	120			6
R27	Rue	de la Cascade	120	120			6,5
R28	Rue	des Hortes	123	123			6,9
R29	Rue	de la Sardane	127	127			4,5
R30	Rue	des Amandiers	95	95			4
R31	Rue	des Albères	133	133			6
R32	Rue	des Aires	132	132			4,5
R33	Rue	de la Salanque	139,8	139,8			7
R34	Rue	du Ravin de la Berne	204	204			6
R35	Rue	Saint Joseph	145	145			3,5
R36	Rue	Joseph Sarda Garriga	340	340			8
R37	Rue	de la Liberté	138	138			6
R38	Rue	des Cyprès	150	150			7,6
R39	Rue	du Stade	152,2	152,2			7,5
R40	Rue	San Fransesc	152,5	152,5			5,5
R41	Rue	du Portal d'Amont	150	150			4
R42	Rue	du Canal	160	160			4,5
R43	Rue	de l'Egalité	160	160			6
R44	Rue	de la Têt (jusqu'au pont de la Berne)	177	177			7
R45	Rue	de la Côte Vermeille	179	179			3,6
R46	Rue	Cami Del Terra Vert (jusqu'au portail du stade)	202,5	202,5			5
R47	Rue	du Docteur Soucail	190	190			3,5
R48	Rue	Pau Berga (Tour de la vieille ville)	223,5	223,5			3
R49	Rue	des Aspres	225	225			6
R50	Rue	Força Real	230	230			5,5
R51	Rue	du Riberal	240	240			6
R52	Rue	Paul Astor (jusqu'à rue 11 nov.)	241,2	241,2			5,5
R53	Rue	des Citronniers	271	271			6
R54	Rue	de la Source	275	275			7
R55	Rue	des Prairies	308,6	308,6			6
R56	Rue	Joan Morata	324	324			7
R57	Rue	de la Padrère (jusqu'au dentiste)	385	385			5,6
R58	Rue	Cami de la Serre Monteze (jusqu'à l'Impasse de Valmy)	340	340			5
R59	Rue	du Clot d'en Godail	530	530			3
R60	Rue	Cami de la Gaffe (jusqu'aux serres Rizo)	572	572			5,5

R61	Rue	Cami dels Plans d'Avall	645,5	645,5			6
R62	Rue	de la Bardère (fin: avant le virage)	826,5	826,5			5,6
R64	Rue	des Abricotiers	36	36			4,5
R65	Rue	des Cerisiers	194	194			4
R66	Rue	Victor Schoelcher	85	85			3,5
R67	Rue	François Arago	94	94			5
R68	Rue	Nelson Mandela	145	145			3,5
R69	Rue	Simone Veil (lot. Les jardins du Ribéral)	235	235			5,5
R70	Rue	Lluís Companys (lot. Le petit jardin)	66	66			5,5
R71	Rue	des Citronniers (lot. Les Colomines)	167	167			5
R72	Rue	Lluís Companys (lot. Le vieux stade)	134	134			5,5
R73	Rue	Simone Veil (lot. Le vieux stade)	22	22			5,5
R74	Rue	dels Esperells	85	85			5,5
Trav01	Traverse	Pau Berga	13,8	13,8			9
Trav02	Traverse	de la Bardère (rue de la Bardère/rue de la Source)	17,2	17,2			2,8
Trav03	Traverse	Saint Pierre	33	33			5,5
Trav04	Traverse	des Cyprès	33,5	33,5			10,5
Trav05	Traverse	Saint Joseph	35	35			3,5
Trav06	Traverse	des Cyprès (Impasse)	39,6	39,6			25,8
Trav07	Traverse	Anglade d'Oms	48	48			7
Trav08	Traverse	de la Padrere	93,4	93,4			6
VC102	Chemin	de la Colomina (VC n°102)	233,7		233,7		3,5
Chem01	Chemin	des Narcisses	341		341		4
Chem02	Chemin	de Thuir (VC n°3)	471,5		471,5		3,5
Chem03	Chemin	Cami de Corneilla	394		394		4
VC	Chemin	Cami de Montner	369		369		8
VC	Chemin	du Clot d'en Godail	412		412		3,5
VC02	Chemin	Cami del Soler (VC n°2)	466		466		5,5
VC101	Chemin	Cami de la Gaffe (VC n°101)	598,26		598,26		6,3
VC	Chemin	Cami de Saint Feliu (Mas 11 Aminades)	807		807		5,3
VC	Chemin	de la Padrère (jusqu'au pont blanc)	810		810		5,5
VC	Chemin	Cami del Mas Blanes (Basset)	877		877		4,5
VC	Chemin	des Hortes (Rue de la Tête du pont de la Berne - station épuration - limite le Soler)	901		901		5
VC	Chemin	de Calce	1908		1908		6,5
VC	Chemin	Cami de las Vinyes	1992		1992		4
VC	Chemin	Cami de Baixas (pont blanc vers le barrage)	2850		2850		4
VC	Chemin	Cami de les Fonts (Gourges/route d'Estagel)	2930		2930		4
VC	Chemin	piéton (route d'Estagel - rue Força Réal)	77	77			2,2
VC	Chemin	piéton (impasse del Moli - camps del Moli)	39	39			2,4
VC	Chemin	piéton Als Camps del Moli (route d'Estagel - 17/19 rue de la Cascade)	250	250			3
VC	Chemin	piéton Als Camps del Moli (moulin - 12/14 rue de la Cascade)	134	134			3
VC	Chemin	piéton Als Camps del Moli (parcelle AN 360)	7	7			3
VC	Chemin	piéton le long de la RD614 (parallèle à la rue Joseph Sarda Garriga)	238	238			2
VC	Chemin	piéton Est-Ouest lotissement "Le petit jardin" (le long du bassin de rétention)	89	89			2
VC	Chemin	piéton Nord-Sud lotissement "Le petit jardin"	103	103			2
VC	Chemin	piéton lotissement "les jardins du Ribéral"	30	30			2
VC	Chemin	piéton lotissement "les Colomines"	30	30			3
VC	Chemin	piéton lotissement "Els Castanyers"	77	77			3
VC	Chemin	de services lotissement "Le Chardonay"		39			3

Park01	Parking	de la Mairie					3748	
Park02	Parking	du lotissement "Le Carrerou" rue de la Serre Monteze					319	
Park03	Parking	de la Halle					4900	
Park04	Parking	Le Carrero					6300	
Park05	Parking	Saint Pierre					222	
Park06	Parking	lotissement Le petit Jardin (17 places ; au Nord-Est)					320	
Park07	Parking	lotissement Els Castanyers (14 places)					180	
Park08	Parking	lotissement "Le Chardonay" (6 places)					75	
Place01	Place	Général Foixet					386	
Place02	Place	de la Nation					1228	
Place03	Place	des Arcades (la totalité: stationnements compris)					832	
Place04	Place	du Canigou					786	
Place05	Placette	de la rue des Couloumines					604	
Place06	Placette	de la rue des Noisetiers					340	
Place07	Placette	rue des Citronniers					546	
Place08	Placette	Impasse des Vergers					319	
Place09	Placette	de l'Impasse du Moulin					316	
Place10	Placette	de l'impasse del Mouly					126	
Place11	Placette	de l'impasse des Fenouillèdes					651	
Place12	Placette	de la rue de la Salanque					495	
Place13	Placette	Parvis de l'Eglise					196	
Place14	Placette	de la rue des Abricotiers					307	
Place15	Placette	de l'impasse du Bois (parkings compris)					490	
			33 618,29	16 952,33	16 704,96		23 686,00	

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Maison – AH 502 – 7 rue de la Sardane
- Maison – AK 336 – 12 rue du 11 Novembre

Pas de droit de préemption envisagé sur ce bien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

La secrétaire de séance,

Liliane HOSTALLIER-SARDA



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

